Edition de Paris.

VENDREDI 15 AVRIL 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4686

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Chambre des députés. — Séance du 14 avril.

La partie du projet de la Commission qui avait pour objet d'étendre même *aux délits* la disposition modifiée de l'article 7 du Code d'instruction criminelle a été adoptée à la majorité de 117 voix contre 94. Quant à la partie de cette disposition qui soumettait la poursuite des délits à l'impulsion de l'autorité sur le territoire de laquelle ils avaient été commis, elle a été abandonnée par la Commission et remplacée, sur la demande de M. le garde-des-sceaux, par un paragraphe qui établit que la poursuite ne pourra avoir lieu à la requête du ministère public que dans les cas qui seront prévus et convenus par des traités diplomatiques. Cette nouvelle rédaction fait disparaître en grande partie les inconvéniens que le principe lui-même, posé d'une manière trop générale, aurait pu entraîner avec lui. Dès qu'il ne s'agit que des délits à l'égard desquels, ainsi que le disait M. le garde-des-sceaux, *la réciprocité* aura été stipulée, on comprend que le nombre en sera necessairement assez restreint, et qu'il ne pourra guère être question que de ceux dont l'importance, absolue ou relative, sera d'une gravité réelle.

Quelques observations ont été échangées entre M. Odilon Barrot et M. le garde-des-sceaux sur le point de savoir si les traités diplomatiques dont parle l'article 7 devraient être soumis à la sanction législative. Mais ces observations n'ont pas eu de suite et ne pouvaient pas en avoir.

Il est évident, en effet, que de pareils traités devraient être présentés au contrôle des Chambres s'ils avaient un caractère législatif; comme, par exemple, si pour certains délits ils édictaient des peines ou traçaient des formes de procédure et un ordre de juridiction non prévus par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle; mais dès qu'ils se borneront, en vertu du droit conféré au gouvernement par la loi elle-même, à déterminer d'accord avec les puissances étrangères, les délits dont la poursuite sera autorisée d'après le droit commun, ils rentreront nécessairement dans la classe des traités ordinaires.

Après l'adoption de l'article 7, la discussion s'est engagée sur l'article 91.

On sait que dans l'état actuel de la législation le juge d'instruction *peut* se borner à lancer un mandat de comparution contre les individus domiciliés, lorsque le fait est de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle; mais que si le fait emporte une peine afflictive ou infamante, le juge *doit* décerner un mandat d'amener. La modification proposée laisse au juge d'instruction, *dans tous les cas* (pourvu que l'inculpé soit domicilié), la faculté de ne décerner qu'un mandat de comparution.

Cette proposition a été de la part de M. de Peyramont l'objet d'assez vives attaques. L'honorable membre nous paraît être, au point de vue de la justice criminelle, un peu trop pessimiste. Il y a deux jours, il traçait un tableau fort sombre, mais vrai en grande partie, de la répression pénale en France: il signalait la fausse philantropie comme envahissant le sanctuaire de la justice et comme infectant de ses funestes influences la conscience même des magistrats. Aujourd'hui, peu s'en est fallu qu'il n'ait vu dans le nouvel article 91 la ruine complète de l'instruction criminelle. Sans doute, il faut être de l'avis de M. de Peyramont lorsqu'il soutient que l'on doit se garder d'énerver l'action publique et d'en affaiblir la puissance précisément à son début et au moment où elle a le plus d'obstacles à surmonter pour arriver à saisir le coupable. Mais en quoi la faculté laissée au magistrat instructeur de substituer le mandat de comparution au mandat d'amener pourrait-elle avoir de pareils résultats?

M. de Peyramont raisonne comme si toute procédure criminelle devait désormais commencer par un simple mandat de comparution; aussi est-il effrayé en pensant à l'accroissement présumé du nombre des contumaces. Mais il ne faut pas oublier que le mandat d'amener reste toujours à la disposition du juge, et que c'est précisément dans les cas où la contumace serait à craindre qu'il devra le décerner. En réalité, la faculté laissée aux magistrats a son principe dans la présomption d'innocence, présomption dont M. de Peyramont ne tient pas assez compte.

Quant à la crainte de voir le bénéfice de la loi tourner princi- [illegible] banqueroute simple. (Le fait dont il était reconnu coupable était l'irrégularité dans la tenue de ses livres de commerce.)

Me J. Favre a soutenu alors qu'en présence du verdict du jury la Cour ne pouvait appliquer aucune peine, puisqu'aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle le délit était prescrit.

M. l'avocat-général Glandaz s'opposait au contraire à ce que la prescription fût admise, se fondant sur ce que les opérations de la faillite avaient interrompu la prescription.

La Cour, contrairement à ces conclusions, a rendu l'arrêt dont voici la teneur :

» Considérant qu'aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, le point de départ de la prescription en matière criminelle est le jour même où le délit a été commis; que la loi n'établit à cet égard aucune exception en matière de banqueroute, et que la plus ou moins longue durée des opérations de la faillite ne peut avoir pour résultat de prolonger le délai fixé pour la durée de l'action criminelle, qui peut s'exercer même pendant le cours desdites opérations;

» Considérant que le délit de banqueroute simple, déclaré constant par le jury, résulte de la tenue irrégulière des livres de commerce; que ce fait n'a pu se continuer au-delà du jour de l'ouverture de la faillite; que dès-lors c'est de ce jour qu'a dû commencer à courir le délai nécessaire pour établir la prescription;

» Considérant qu'entre le 25 mars 1837, jour de l'ouverture de la faillite, et le 27 février 1841, jour du premier acte de poursuite, il s'est écoulé plus de trois années; qu'ainsi la prescription est acquise; dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine contre François Stanislas

L'article 93 amenait la grave question de savoir si le juge d'instruction doit avoir la liberté de donner main-levée du mandat de dépôt lorsqu'il a jugé convenable de le décerner, et si l'exercice de cette liberté sera soumis au consentement du procureur du Roi. M. Gaillard de Kerbertin, tout en combattant le principe de la proposition, était d'avis qu'on ne pouvait, en tout cas, accorder au procureur du Roi un droit de *veto* absolu, sauf à lui et à la partie plaignante le droit d'opposition contre l'ordonnance de main-levée accordée par le juge d'instruction. Cet amendement est conforme aux observations que nous avons déjà présentées un de nos précédens articles, et nous croyons qu'il peut seul compléter les bienfaits de la réforme proposée.

Mais la discussion n'a pas continué sur ce point, l'attention de la Chambre ayant été appelée sur une difficulté, plus apparente que réelle, qui a paru embarrasser singulièrement la Commission. M. Chegaray a demandé comment on pouvait concilier l'article 93, qui permet au juge d'instruction de donner main-levée *sans caution* du mandat de dépôt, avec l'article 114, qui n'autorise la chambre du conseil à accorder la mise en liberté provisoire que *sous caution*. « En réalité, a-t-il dit, la main-levée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire sont une même chose; comment donc le juge d'instruction se trouverait-il investi d'un droit plus large que la chambre du conseil ? » Cette observation, appuyée par M. Chaix-d'Est-Ange, a pris, il faut le dire, la Commission au dépourvu. Plusieurs députés sont venus donner à cet égard des explications assez peu intelligibles. M. Vivien, de son côté, a dit que la difficulté venait de ce que l'on confondait le mandat de dépôt avec le mandat d'arrêt: le juge d'instruction, a-t-il ajouté, ne donne main-levée que du mandat de dépôt, et cela à une époque où la procédure est peu avancée: au contraire, lorsque la chambre du conseil statue, il existe ou il doit exister un mandat d'arrêt, et l'on comprend que dès lors la mise en liberté ne puisse être accordée que sous de plus grandes garanties. Après cette observation, la Chambre s'est ajournée à demain.

Pour nous, il ne nous semble pas que la question soit bien grave; les deux articles 93 et 114 statuent évidemment pour deux cas différens. Ce n'est pas toutefois qu'il y ait lieu, comme le pense M. Vivien, de tout faire dépendre de la nuance qui distingue le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, car on sait qu'en droit criminel, sauf la forme, ces deux espèces de mandats ont les mêmes effets, se substituent l'une à l'autre au gré du magistrat instructeur, et qu'il n'existe aucune disposition de loi qui dise qu'à telle époque de la procédure le mandat de dépôt se convertira en mandat d'arrêt.

Mais il faut remarquer que lorsque le juge d'instruction donne main-levée du mandat de dépôt, l'instruction n'a pas encore pris de caractère bien déterminé, et que la présomption d'innocence est dans toute sa force: alors, la justice a besoin de moins de garanties. Lorsqu'au contraire l'instruction est terminée, que la chambre du conseil est saisie, soit qu'elle ait ou non rendu son ordonnance de renvoi, la procédure a fait un grand pas de plus, le refus du juge d'instruction de donner main-levée du mandat de dépôt a donné à la prévention plus de force, plus de soutien, et, par cela même, a affaibli la présomption d'innocence. Il n'est donc pas étonnant que, dans ce cas, la justice exige plus de garanties, et qu'elle demande impérieusement une caution. C'est ainsi que se concilient fort bien deux dispositions qui statuent chacune pour une phase différente de la procédure.

La discussion de l'article 93 continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 avril.

SUCCESSION. — SPOLIATION. — TIERS-ACQUÉREUR. — REVENDICATION. — RETRAIT LITIGIEUX.

Le tiers qui a acheté de bonne foi un immeuble, pendant que le vendeur était poursuivi comme spoliateur de la succession de son père, [illegible] diatement une action en pétition d'hérédité, et demanda que les deux maisons dont il s'agit fussent confiées aux mains d'un séquestre judiciaire, jusqu'à ce qu'il eût établi que ces immeubles et d'autres valeurs faisaient partie de l'hérédité à laquelle il avait droit. La veuve Sainte-Croix et les époux Lachèze lui opposèrent sa renonciation. Mais le Tribunal, sans avoir égard à cette fin de non-recevoir, autorisa M. de Sainte-Croix fils à établir la consistance de la fortune de son père par commune renommée.

Sur l'appel, la Cour royale de Paris, après avoir constaté que la veuve Leclerc avait abusé de sa position pour détourner la totalité de la fortune du sieur de Sainte-Croix au préjudice de l'enfant du premier lit, confirma le jugement de première instance sur la nécessité d'établir la consistance de la succession avant de procéder au partage.

Dans l'intervalle de la demande en pétition d'hérédité à l'arrêt dont il vient d'être parlé, la veuve de Ste-Croix avait cédé les droits qu'elle avait sur la maison de la rue Neuve de Berry au sieur Meuron. On dit les *droits*, car elle n'avait pas la propriété pleine et entière de cet immeuble, elle n'avait qu'un droit au bail avec la faculté d'acquérir la propriété moyennant 100,000 francs. C'est ce droit au bail et cette faculté qu'elle avait cédés au sieur Meuron, moyennant 48,000 fr.

M. de Ste-Croix forma une demande en revendication contre l'acquéreur. Subsidiairement, il demande à exercer le retrait litigieux.

Arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 décembre 1840, qui repousse l'action principale et la demande subsidiaire.

Les motifs de l'arrêt sont 1° que Meuron est acquéreur de bonne foi; qu'il a payé son prix, savoir : 48,000 francs à la veuve Leclerc de Sainte-Croix pour la cession du droit au bail, et 100,000 francs aux sieur et dame Déron, pour la propriété de l'immeuble qui n'a jamais fait partie de la succession Leclerc de Sainte-Croix; que quant au bail, si le droit qui en a été acquis par la veuve est reconnu avoir été payé avec les deniers héréditaires, l'héritier aura une action contre cette dernière; 2° que le retrait litigieux ne pourrait être admis à l'égard de l'immeuble dont il s'agit, en supposant qu'il eût été acheté en toute propriété par la veuve de Sainte-Croix, parce que le retrait litigieux n'a lieu que pour les créances et les droits incorporels; qu'il ne peut pas davantage s'exercer relativement au bail parce que la cession qui en a été consentie au sieur Meuron ne constitue pas un droit litigieux cédé contre le sieur de Sainte-Croix.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'article 1599 du Code civil, qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui et des principes touchant l'action en pétition d'hérédité, dont l'une des conséquences est d'embrasser, au moment où elle est formée, tout ce qui dépend et provient de l'hérédité, de manière à interdire à celui qui est poursuivi comme spoliateur de cette hérédité, de disposer d'aucune de ses parties pendant l'instance;

2° De l'article 1699 du Code civil, relatif au retrait litigieux.

M. l'avocat-général Delangle ne conteste pas le principe sur lequel s'appuie le premier moyen. Il fait observer seulement que ce principe est en dehors du débat. L'immeuble revendiqué n'a pas été trouvé dans la succession; il a été acquis et revendu après son ouverture. Le tiers-acquéreur n'était pas obligé de rechercher l'origine des deniers avec lesquels il avait été payé par la veuve Leclerc. Ces deniers peuvent, sans doute, être le fruit de ses spoliations; c'est une chose à prouver, et lorsque cette preuve sera faite, le demandeur aura une action à exercer contre la veuve Leclerc en répétition des valeurs détournées, mais le tiers-acquéreur de bonne foi ne peut être soumis à aucune poursuite.

Sur le second moyen, M. l'avocat-général a fait remarquer également que l'art. 1699 n'était point applicable. La cession consentie par la femme Leclerc n'a rien de litigieux contre le demandeur; il n'a point à se défendre contre une action que lui aurait intentée le cessionnaire. C'est le demandeur, au contraire, qui conteste au cessionnaire la validité de son contrat d'acquisition. Le litige n'existe donc pas, comme le veut la loi, du cessionnaire au débiteur, car le sieur de Ste-Croix n'est pas le débiteur du sieur Meuron.

M. l'avocat général conclut au rejet des deux moyens, et la Cour (plaidant Me Letendre de Tourville) a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le premier moyen :

» Attendu que l'immeuble vendu à Meuron n'a jamais fait partie de la succession de Leclerc de Ste-Croix père, et qu'il n'est arrivé dans les mains de la veuve Leclerc de Sainte-Croix qu'après le décès de son mari;

» Attendu que l'arrêt déclare en fait que Meuron, acquéreur, a agi de bonne foi, et qu'il est étranger aux manœuvres frauduleuses pratiquées par la veuve de Sainte-Croix;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que l'arrêt constate aussi que la cession n'a pas eu lieu contre le demandeur en cassation;

» Qu'ainsi les reproches dirigés par le demandeur contre l'arrêt attaqué ne sont pas fondés;

» Rejette, etc. etc. »

— Voici un petit vol tout simple, tout anodin, tout élémentaire, qui dans la journée d'hier, a été commis huit fois au préjudice d'autant d'horlogers dans différens quartiers de Paris. La publicité donnée au fait suffira sans doute pour en empêcher le retour :

Les horlogers, lorsqu'on leur donne une montre en réparation, ont l'habitude de vous demander votre nom, de l'inscrire sur leur registre, puis de le reporter sur une étiquette qu'ils attachent à la montre défectueuse ou endommagée, après quoi ils attachent celle-ci à la verrerie de leur devanture de boutique.

Un filou, qui avait sans doute attentivement observé cette coutume de MM. les horlogers, après avoir choisi chez chacun de ceux qu'il croyait plus faciles à duper le nom de la personne dont la montre paraissait présenter plus de valeur intrinsèque, a envoyé hier simultanément chez chacun d'eux un commissionnaire porteur d'un billet ainsi conçu : « Monsieur N... (le nom porté sur l'étiquette de la montre) part à quatre heures pour un petit voyage; il prie M... (le nom de l'horloger) de remettre au porteur sa montre terminée ou non. Le porteur soldera les frais de réparation ou même du dérangement causé. »

Les différens horlogers auxquels a été adressée cette missive y ont tous fait droit sans difficulté; aussi lorsque de plusieurs points de Paris des plaintes sont venues signaler cette escroquerie, n'a-t-on éprouvé nulle surprise en constatant que toutes les lettres étaient de la même main.

— Daniel Good, assassin présumé de la jeune femme dont on a

Enfin le 8 octobre, vers le milieu de la journée, une bergère de douze ans aperçut, en gardant les porcs de son maître, un cadavre de femme gisant dans un ravin marécageux et peu profond ; elle courut en donner avir dans le village ; on vint avec elle et on reconnut le cadavre de la fille Malet.

Dès le lendemain matin, l'autopsie eut lieu en présence d'un magistrat du parquet de Rodez, et il fut aisé de reconnaître que Marianne Malet avait succombé à une mort violente, suite de coups portés à la tête avec un corps contondant. L'état des lieux venait à l'appui des inductions fournies par les hommes de l'art et décelait les vestiges d'un crime. Au dessous du village de Crespin est un pré dit du *Lavadou*, à cause du lavoir qui y a été creusé. De cette prairie on va dans une châtaigneraie contiguë, au milieu de laquelle se trouve un espace peu étendu et couvert de genêts. C'est là que l'on remarqua une sorte de gîte tel qu'aurait pu le produire un corps humain qui aurait reposé dans cet endroit; un collier formé de grains de verre noir passés dans un cordon de même couleur y fut aperçu et recueilli ; il paraissait porter des traces de sang. A partir du point qui vient d'être décrit, l'aspect du terrain annonçait qu'un corps pesant avait été traîné, et des traces très visibles guidèrent vers un ravin situé au-dessous du pré joignant la châtaigneraie, au milieu de laquelle le collier avait été trouvé. C'est dans ce ravin et caché à demi sous les broussailles que fut trouvé le cadavre de Marianne Malet.

Le logement de Marianne Malet fut visité avec soin, et tout sembla être resté dans l'état ordinaire Sous la paillasse du lit était cachée la clé d'une grande armoire dans laquelle on trouva, avec des effets d'habillement, deux obligations se montant à une somme de 450 francs, et 20 francs en pièces de diverses valeurs.

Où le crime avait-il été commis ? où la victime avait-elle succombé ? Les habitudes de la fille Malet et la disposition des lieux rendaient les conjectures faciles. Le 4 octobre était un dimanche : ces jours-là Marianne Malet ne manquait pas de se rendre dans son logement particulier ; son usage était de passer par un sentier qui descend au pré du Lavadou, de traverser ce pré dans sa partie supérieure, et d'arriver ainsi chez elle sans être aperçue. C'est dans ce trajet sans doute qu'elle dut être saisie, entraînée et bientôt après accablée de coups jusqu'à la mort. Le temps pressait, le jour grandissait à chaque instant, et voilà pourquoi sans doute les assassins laissèrent quelque temps leur victime au milieu des genêts; plus tard ils revinrent et traînèrent le corps dans le ravin où il a été trouvé, afin de rendre le crime plus longtemps inconnu.

Quand les magistrats interrogèrent l'opinion publique pour connaître les coupables, les soupçons furent partagés parmi les habitans de Crespin; les uns signalèrent dès l'origine Verdus et ses enfans, parce qu'on leur connaissait des sentimens hostiles envers la fille Malet; d'autres incriminèrent le nommé Jean-Pierre Cavalié. Une coïncidence singulière dirigea d'abord les poursuites contre celui-ci; dans les derniers jours qui précédèrent la disparition de la fille Malet, Marie Sudres, servante de Cavalié, était accouchée d'un enfant qu'on l'accusait d'avoir fait périr. Cavalié passait pour être le père de cet enfant, et on supposait même qu'il pouvait n'être pas étranger au crime de sa servante. De vagues propos disaient que Marianne Malet, dont le logement était voisin de la maison de Cavalié, pouvait être pour celui-ci un témoin redoutable, et qu'on l'avait fait périr pour supprimer de dangereuses révélations. Cette coïncidence de l'infanticide et de l'assassinat imprima quelque temps une fausse direction aux investigations de la justice; mais l'instruction ne tarda pas à démontrer l'innocence de Cavalié, et dès-lors tous les soupçons se concentrèrent sur François Verdus père et sur ses deux fils, Martin et François Verdus.

Le 4 au soir, vers huit heures ou huit heures et demie, Joseph Marty, domestique chez le sieur Combes, traversait le pré du Lavadou, lorsqu'il entendit du bruit dans un champ voisin ; il eut peur et s'arrêta derrière un arbre. Bientôt il entendit la chute d'un corps pesant, et il vit passer peu après deux individus qu'il crut être Verdus père et Martin Verdus. Ces individus ne proférèrent aucune parole ; c'est à leur démarche et à leur costume que le témoin les reconnut.

Un autre témoignage a fixé avec non moins de certitude le moment même de l'assassinat : au point du jour, Baptiste Salès se rendait à une de ses vignes, lorsqu'en traversant un champ appelé le Crespignol, des gémissemens vinrent frapper ses oreilles ; il entendit ensuite frapper deux coups et une voix crier : *Marie*, ou *sainte Marie !* Ces gémissemens et cette voix partaient du pré du Lavadou, et ce mot de *Marie* fut le dernier sans doute que proféra la fille Malet avant d'expirer sous les coups de ses assassins.

Pendant le cours de l'information, Verdus père était constamment préoccupé de ce que les témoins avaient à dire; il se rendait auprès d'eux et cherchait soit à pénétrer leur pensée, soit à leur insinuer les réponses qu'ils avaient à faire. Lorsqu'il parlait de l'assassinat de la fille Malet, il semblait avec les uns croire que Cavalié était coupable, et avec d'autres il disait que ceux qui accusaient Cavalié mentaient, que c'était de la canaille; d'autres fois il semblait vouloir accréditer le bruit d'un suicide.

A mesure que l'information avançait, l'inquiétude de la famille Verdus devenait plus vive; lorsque des mandats d'arrêt furent décernés, François Verdus fils fut seul arrêté. Verdus père et Martin Verdus prirent la fuite; on entendit Martin Verdus dire qu'il ne fallait pas s'expatrier, mais se cacher dans les travers de Crespin. Leurs démarches devinrent aussi plus actives pour se procurer des dépositions favorables. Le jour même de l'arrestation de François Verdus, Verdus père demanda avec instance aux sieurs Feuillade et Canivenc de lui rendre un service en consentant à dire que, dans la matinée du 4 octobre, ils étaient venus le prendre chez lui et qu'ils ne l'avaient quitté qu'après le lever du soleil. Ce fut à la Baraque-Saint-Jean, où Verdus père s'était réfugié, qu'il tenta de suborner ces deux témoins.

Après avoir ainsi échoué dans ses tentatives de séduction, Verdus père eut recours aux menaces pour intimider les témoins. Un jour où il se trouvait chez Simon Malet, il tint le propos suivant : « Il y a des gens qui veulent me faire arrêter; ils feraient mieux de me servir..... Au reste, si je suis arrêté, je ferai comme Carrat (1) de Gaillac. »

Mais quel était le mobile qui avait pu pousser à la perpétration d'un pareil crime? Verdus père passait pour avoir, envers Mariane Malet, des sentimens fort hostiles, et la fille Malet elle-même avait manifssté de sinistres pressentimens. Martin Verdus partageait l'animosité de son père, car il avait offert à un domestique du sieur Combes de payer une bouteille de vin s'il voulait lui aider à donner une roulée à la fille Malet. Quant à François Verdus, il avait une cause particulière de ressentiment. Marianne Malet s'était trouvée dans le presbytère un jour où François Verdus avait déchiré un billet contenant obligation de payer une somme à une fille du pays, et par sa présence elle avait contribué à le forcer à refaire le billet lacéré.

La cupidité peut aussi avoir dirigé les coupables; la fille Malet avait une certaine fortune; on supposait qu'elle avait de l'argent renfermé chez elle.

Telles sont, en résumé, les charges que l'instruction avait produites contre les accusés.

Elles ont été reproduites à l'audience, et ont acquis par le débat oral encore plus de gravité, au moins en ce qui concerne deux des accusés. Ainsi, le témoin Joseph Marty, qui déjà avait été entendu dans l'instruction, a fait à l'audience une déposition accablante. Après avoir répété que le 4 octobre au soir, entre huit et neuf heures, allant à la vigne de son maître, il avait entendu un bruit et reconnu Verdus père et Martin Verdus fils traînant le cadavre de la fille Malet dans le ravin, il a ajouté qu'il avait été le témoin de l'assassinat même de la fille Malet. Elle fut frappée au point du jour, à l'entrée de la maison qu'elle possédait en face de celle de Verdus. Les assassins étaient Verdus père et Martin Verdus; le témoin était placé à l'angle de la maison Verdus, du côté de la maison Combes; quand Vayssade passa, les meurtriers relevèrent le corps de la fille Malet contre la porte de sa maison; ils le portèrent ensuite dans la châtaigneraie, où il resta déposé pendant tout le jour; dans ce trajet, Verdus père le tenait par la tête et Verdus fils par les pieds : le témoin les suivit jusqu'au moment où la fille Malet ayant encore poussé un gémissement, il prit la fuite. Ce gémissement est celui qui fut entendu par Baptiste Salès. François Verdus aîné n'a participé, d'après ce témoin, ni au meurtre, ni au transport du cadavre.

On demande au témoin pourquoi il n'a pas révélé ces circonstances dans sa déposition devant le juge d'instruction, il répond que c'est par crainte des vengeances de la famille Verdus. Du reste, il en a parlé à quelques personnes, même avant la découverte du cadavre, et notamment à la fille Durand. Celle-ci dépose, en effet, qu'il lui raconta avoir eu peur, en allant à la vigne de son maître, parce qu'il avait vu traîner quelque chose dans le ravin du Lavadou, par deux individus qu'il reconnut pour être Verdus père et fils.

L'accusation a été soutenue par M. Fluchaire, substitut du procureur du Roi. Il a conclu à la condamnation de Verdus père et de Martin Verdus, mais il a déclaré à l'égard de François Verdus s'en rapporter à la sagesse du jury.

Les défenseurs, Me Bouloumié pour Verdus; Me de Montarnal pour Martin Verdus, et Me de Séguret pour François Verdus aîné, ont discuté successivement les moyens développés par l'organe de l'accusation. Ils se sont attachés surtout à combattre la déposition de Joseph Marty, et comme exemple du danger qu'il y aurait à condamner sur la déposition de ce témoin unique, ils ont cité l'affaire Besson, dont les débats, portés devant la Cour d'assises de l'Ain, ont été reproduits dans la *Gazette des Tribunaux*, affaire dans laquelle on a vu une accusation d'assassinat, basée sur la déposition d'un témoin oculaire, démontrée fausse par la réapparition de l'individu qu'on disait avoir été assassiné.

Après le résumé de M. le président, le jury entre à six heures dans la chambre de ses délibérations; il en sort trois quarts d'heure après, apportant un verdict négatif à l'égard de François Verdus aîné, qui est sur-le-champ mis en liberté. Verdus père, déclaré coupable, comme auteur principal, d'homicide volontaire sans préméditation, est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Jean-Martin Verdus, déclaré complice de son père, à la simple majorité, avec circonstances atténuantes, est condamné à vingt ans de travaux forcés, maximum de la peine. Tous les deux subiront l'exposition publique.

Ainsi s'est terminée cette affaire, dont les débats ont duré quatre jours.

(1) Nos lecteurs n'ont pas oublié les terribles débats qui s'agitèrent devant la Cour d'assises du Tarn, et dans lesquels figura le trop fameux Carrat dont les dénonciations amenèrent la condamnation de ses complices, et lui méritèrent une commutation de peine.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE LA 7e DIVISION.

(SÉANT A LYON).

Présidence de M. Blanchard, lieutenant-colonel du 51e de ligne. — *Audience du 8 ovril.*

LIEUTENANT ACCUSÉ DE VOIES DE FAIT ET D'INSULTE ENVERS SON CAPITAINE.

La salle du Conseil, ordinairement déserte, est aujourd'hui remplie d'une foule nombreuse qui semble attendre avec impatience l'ouverture des débats ; on va juger un jeune officier sur lequel pèse l'accusation si grave de voies de fait, d'insultes et de menaces envers son supérieur.

Le Conseil entre en séance à onze heures.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture des différentes pièces de l'instruction qui viennent à l'appui de l'accusation. Nous ne donnerons aucun extrait de ces pièces, les faits imputés à l'accusé se trouvant reproduits en entier dans son interrogatoire et dans les dépositions des témoins.

L'accusé est introduit ; c'est un jeune homme d'une figure distinguée et de haute taille. Il porte l'uniforme et les insignes de son grade. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Bourasseaux (Jules-Pierre), né à Brest, lieutenant au 32e de ligne en garnison à Embrun.

D. Vous êtes traduit devant le conseil sous la prévention de voies de fait et d'insultes par propos et gestes envers M. Gressier, votre capitaine. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ? — R. Les faits qui me sont imputés ne se sont pas passés de la manière dont ils sont racontés dans la plainte dirigée contre moi.

D. Comment expliquez-vous votre conduite ? — R. Le 7 février dernier, j'étais à la salle du rapport pour y faire l'appel du soir. L'heure était passée depuis vingt minutes ; alors, supposant que le capitaine s'était rendu au petit quartier, j'ordonnai et reçus l'appel. Un instant après le capitaine entra. « Pourquoi, me dit-il, avez-vous ordonné l'appel en mon absence? Je suis capitaine de semaine, et j'ai seul le droit de l'ordonner. — L'heure est passée, » répliquai-je, à quoi le capitaine répondit à diverses reprises : « Ce n'est pas vrai. » Cependant l'adjudant de service, qui était présent, reconnut qu'effectivement l'heure était passée. Choqué d'avoir reçu un démenti, je priai l'adjudant de sortir afin de pouvoir m'expliquer seul à seul avec le capitaine. En effet, dès que nous fûmes seuls, je m'informai des motifs qui l'avaient porté à me parler comme il l'avait fait. Le capitaine prétendit alors que je l'insultais, et m'intima l'ordre de le quitter, me menaçant de faire appeler la garde. Comme ce jour-là j'avais fait un dîner avec quelques camarades et que j'avais bu plus qu'à l'ordinaire, il me serait difficile d'expliquer toutes les circonstances de cette scène.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas levé pour saluer le capitaine lorsqu'il est entré, et pourquoi l'avez-vous fixé d'une manière insultante? — R. Je n'ai pas pu le voir entrer; je tournais le dos à la porte, et par conséquent je n'ai pu le fixer.

D. N'aviez-vous pas l'intention arrêtée de l'insulter? — R. Non, car j'ignorais qu'il fût de service, d'autant plus qu'il était à Embrun seulement depuis la veille.

D. N'avez vous pas eu quelque temps auparavant une altercation avec le capitaine? — R. Oui, à Mont-Dauphin; il m'avait mis quatre jours aux arrêts.

D. Pourquoi avez-vous dit à l'adjudant Lemaire de vous laisser seuls? n'était-ce pas pour faire une provocation au capitaine? — R. Non, c'était simplement pour lui demander des explications.

D. Vous avez reproché au capitaine de maltraiter ses subordonnés?— A Mont-Dauphin il avait frappé un soldat, et je lui dis que je ne me laisserais pas frapper de même.

D. Comment expliquez-vous ces paroles que vous avez tenues devant les hommes du poste : « J'ai deux pistolets, un pour moi, un pour lui ; je ne tiens pas à l'existence ? » — R. Je ne me souviens pas de cela.

D. Il paraît que vous étiez fort exalté dans ce moment. — R. Oui ; cependant si j'avais proféré ces paroles je me les rappellerais.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas retiré quand vous en avez reçu l'ordre ? — R. Je ne me souviens nullement d'avoir reçu un pareil ordre.

D. Pourquoi vous êtes-vous placé vers la porte, le sabre en main, pour empêcher le capitaine de sortir ? — R. Je n'ai pas tiré le sabre du fourreau ; mais le capitaine m'ayant saisi par le bras pour me faire passer devant lui, je me dégageai par un mouvement assez brusque, de sorte que mon porte-sabre se déchira à la boucle, le sabre s'inclina, glissa du fourreau, et alla tomber à terre.

D. Le capitaine ne vous a-t-il pas arraché le sabre des mains ? — R. Non, il l'a seulement ramassé lorsqu'il est tombé.

D. Lorsque le capitaine vous a intimé l'ordre de marcher devant lui, pourquoi vous y êtes-vous refusé ? — R. C'est par déférence et pour lui céder le pas, comme à mon supérieur.

D. Qui vous a conduit au corps-de-garde ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Dans quel but, étant au corps-de-garde, avez-vous demandé à plusieurs soldats l'adresse du capitaine? — R. C'est parce que le capitaine m'avait donné deux démentis, et que je voulais avoir avec lui une explication.

D. Comment expliquez-vous ces mots que vous avez prononcés hors de la présence du capitaine : « J'ai deux pistolets; il faut que je trouve ce gredin; je veux lui porter le bon Dieu, je veux lui donner l'absolution ? » — R. Je ne comprends pas comment j'ai pu prononcer ces paroles, car ce sont des expressions dont je ne me sers jamais.

D. Il est singulier que certaines circonstances vous échappent tout-à-fait, tandis que pour d'autres votre mémoire ne vous fait pas défaut. Du reste, vous êtes connu pour être extrêmement emporté et pour avoir une mauvaise tête. — R. Je suis emporté, il est vrai ; mais cela n'a pas empêché que pendant long-temps j'ai entretenu avec le capitaine des relations assez amicales.

On passe à l'audition des témoins.

M. Gressier, capitaine au 32e de ligne : Le 7 février, j'étais de semaine et devais aller recevoir l'appel du soir à la caserne. En me présentant au corps-de-garde je demandai l'heure au factionnaire, qui me répondit que sept heures venaient de sonner. Je montai dans la chambre de l'adjudant, où je vis en entrant M. Bourasseaux assis, faisant face à la porte. Il ne se leva ni ne me salua lorsqu'il m'aperçut. Je lui demandai : « Pourquoi avez-vous fait faire l'appel ? — Parce que vous êtes en retard, » me répondit-il. Voulant connaître au juste l'heure qu'il était, je m'en informai auprès de l'adjudant Lemaire ; il était, selon lui, sept heures cinq minutes. Me tournant vers M. Bourasseaux : « Vous auriez dû m'attendre. — Vous attendre... » En disant ces mots il se leva et parcourut la chambre, gesticulant et élevant la voix. Voyant l'état d'exaspération où il se trouvait, et m'apercevant qu'il était dans un état de demi-ivresse, je lui ordonnai avec calme et fermeté de se retirer. Je réitérai cet ordre en ajoutant : « Je rendrai compte de tout cela au commandant. » Il me répondit : « Non, je veux me retirer avec vous. » Puis se retournant vers l'adjudant Lemaire, il lui ordonna de sortir. Je crus bien faire en invitant ce sous-officier à quitter sa chambre. En ce moment j'étais rssis sur le banc. Le lieutenant marchait à grands pas dans la chambre. Nous étions seuls; la table nous séparait. Il me dit : « Vous croyez donc me mener comme vous en avez mené d'autres ? »

Voulant mettre fin à cette scène, je me levai pour sortir. M. Bourrasseaux se plaçant près de la porte, m'empêcha d'en approcher et mit le sabre à la main; craignant qu'il ne se portât à quelque extrémité, et me trouvant près de lui, je saisis fortement son sabre avec la main droite, près de la poignée, et je le lui arrachai. J'appelai alors l'adjudant, qui entra aussitôt. En ce moment j'avais à la main le sabre de M. Bourasseaux, la poignée en avant et la pointe en arrière de moi. L'adjudant s'interposa entre nous et se saisit du lieutenant. Celui-ci s'étant un peu calmé, je sortis de la chambre. M'étant aperçu que M. Bourrasseaux marchait à quelques pas derrière moi, je lui ordonnai de marcher devant. Il me répondit : « Je veux rester derrière. » Conduit immédiatement au corps-de garde, il y a prononcé ces mots, que la garde a dû entendre : « Il faut que je le tue; il faut que je lui fasse voir ce que c'est qu'une tête de Breton ! »

N. N'avez-vous pas eu avec l'accusé une altercation antérieure ? — R. Oui, je l'ai mis aux arrêts quatre jours à Mont-Dauphin. Il m'est encore arrivé de lui faire des observations à table, parce qu'il émettait des maximes subsersives.

D. Lorsque vous êtes arrivé à la caserne pour faire l'appel et que le lieutenant vous a fait observer que l'heure était passée, lui avez-vous donné un démenti ? — R. Non, j'ai simplement dit que sept heures venaient de sonner.

D. Avez-vous pris l'accusé par le bras pour le faire sortir ? — R. Non, je ne l'ai pas touché.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à faire observer sur cette déposition?—R. J'affirme de nouveau que le capitaine m'a répondu deux fois de suite, sur l'observation que je lui faisais que l'heure de l'appel était passée : « Ce n'est pas vrai. »

M. Lemaire, adjudant-sous-officier au 32e, dépose de différentes circonstances déjà connues.

D. Bourasseaux faisait-il face à la porte lorsque le capitaine est entré, et a-t-il dû nécessairement le voir? — R. Je ne sais s'il a dû le voir, mais il était tourné du côté de la porte.

Sur l'observation de M. le président, l'accusé persiste à dire qu'il n'a pas vu le capitaine.

Un débat assez obscur s'engage ici entre le capitaine, l'adjudant Lemaire et l'accusé, sur le point de savoir de quelle manière était tournée la lame du sabre du lieutenant au moment où l'adjudant Lemaire est rentré daas la chambre. Le capitaine soutient que la lame était tournée de son côté ; l'accusé et le témoin Lemaire, qui s'accordent sur ce point, soutiennent au contraire qu'elle était tournée du côté du lieutenant.

M. Terrade, lieutenant au 32e de ligne : J'ai conduit l'accusé au corps-de-garde ; je lui ai entendu tenir des propos incohérens.

M. le président : Mais lesquels ?

Le témoin : Il disait : « Je le tuerai, ou il me tuera. »

M. le président : Mais ces propos n'ont rien d'incohérent.

Coiffé, fusilier au 32e de ligne : Au corps-de-garde, j'ai entendu l'accusé qui disait : « Je veux le tuer ; je vais chercher mes pistolets, je lui porterai l'absolution. »

Jacquelot, fusilier au 32e de ligne : J'ai entendu dire à l'accusé, quand il était au corps-de-garde : « Laissez-moi aller chercher mes pistolets, je veux lui porter le bon Dieu ! »

M. Terrade, de son banc : Je n'ai entendu aucun propos de cette nature ; cependant j'étais sur les lieux.

M. Blanchard-Deval, capitaine-rapporteur, prend la parole et soutient l'accusation.

Après avoir retracé tous les faits de la cause, il convient que les voies de fait ne lui paraissent pas suffisamment établies pour asseoir une condamnation aussi grave que celle dont serait frappé l'accusé s'il était déclaré coupable sur ce point ; mais, quant aux menaces et aux insultes, on ne peut les nier, et il est indispensable de les réprimer sévèrement. Au nom de l'armée, dont la discipline ne tend que trop à se relâcher, et surtout au nom du régiment de l'accusé, il demande la condamnation du lieutenant Bourasseaux.

Me Mouillaud présente la défense.

« Messieurs, dit-il, le lieutenant Bourasseaux paraît devant vous sous le poids de la plus terrible accusation qui puisse peser sur un militaire : voies de fait, menaces, insultes envers un supérieur, tel est le formidable appareil que l'accusation déploie contre nous. Quand on jette les yeux sur ce jeune officier placé à peine au seuil de sa carrière militaire, fils d'un vieux soldat qui a noblement payé sa dette à la patrie, il est difficile de se défendre d'un vif sentiment de douleur et de sympathie, et nous-même, Messieurs, malgré notre ferme confiance, nous nous sentons involontairement trembler en abordant une accusation dont les conséquences peuvent être si terribles. Ce jeune homme, il faut bien vous le faire connaître, est doué d'une âme ardente et impétueuse, d'un caractère bouillant et emporté. Chez lui, les passions éclatent vives et spontanées; mais leur effet n'est pas de longue durée, et bientôt la raison reprend son empire. »

Après cet exorde, Me Mouillaud aborde les faits de la causc, et cherche à établir qu'au moment où a eu lieu la scène du 7 février, son client était dans un état de demi-ivresse qui ne lui laissait pas l'usage de ses facultés; il discute la déposition du capitaine Gressier, la compare avec celle de l'adjudant, et fait ressortir les contradictions qui suivant lui s'y rencontrent sur certains points.

Passant ensuite à la question d'insultes et de menaces, il soutient qu'elles n'ont pas été directes, puisque la plupart ont été prononcées hors de la présence du capitaine ; il termine enfin en rappelant au Conseil les antécédens honorables de l'accusé, qui deux fois, au péril de sa vie, a retiré des flots des soldats qui allaient périr. « Ce n'est pas tout, dit Me Mouillaud ; dans la même journée, il a sauvé des flammes une malheureuse femme vouée à une mort certaine. Ces deux traits de courage lui ont valu l'honneur de voir figurer son nom à l'ordre du jour de l'armée.

» Non, dit le défenseur, vous ne voudrez pas briser l'avenir de ce jeune officier, détruire toutes ses espérances, et vous prononcerez son acquittement. »

Après des répliques du capitaine-rapporteur et de l'avocat, le conseil entre immédiatement en délibération, et revient bientôt rapportant un verdict d'acquittement sur les deux questions de voies de fait et d'insultes.

En conséquence, le lieutenant Bourasseaux est renvoyé à son régiment pour y continuer son service.

Voir le SUPPLEMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Vendredi 15 Avril 1842.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Grenoble. — Nous avons annoncé déjà la perte qu'avait faite le barreau de Grenoble en la personne de M. Michal, doyen de l'Ordre des avocats. M. Casimir de Ventavou a été chargé de présenter l'éloge du défunt en présence de l'Ordre tout entier. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire ce discours qui a été accueilli par d'unanimes suffrages.

Paris, 14 Avril.

— Une affaire assez singulière se présentait aujourd'hui à la 3e chambre. Il s'agissait de savoir par qui devaient être supportés les frais d'inhumation, de dernière maladie, et les dépenses d'entretien de la femme, lorsque celle-ci était décédée entre le mariage civil et le mariage religieux, et avant d'être entrée dans le domicile conjugal. Le sieur Worms, Israélite, avait contracté mariage avec la demoiselle Rachel. Aux termes du contrat de mariage, le mari aurait reçu une dot de 4,000 fr.; l'union civile avait été célébrée, mais, suivant les coutumes des enfans de Moïse, c'est seulement après l'accomplissement de la cérémonie religieuse que la dot est comptée à l'époux. Or, une maladie subite avait suspendu le mariage à la synagogue, et avant sa célébration Mme Worms était décédée chez son tuteur, le sieur Lion.

Ce dernier forma contre le mari une demande à fin de remboursement d'une somme d'environ 1,200 fr. qu'il disait avoir avancée pour les frais funéraires et de dernière maladie. M. Worms répondait que, bien que le mariage civil eût été contracté, la cérémonie religieuse n'ayant pas été célébrée, la demoiselle Rachel n'ayant jamais quitté son tuteur pour venir s'établir chez son mari, la dot stipulée au contrat étant toujours restée dans les mains du tuteur, c'était à lui seul à acquitter ces frais, et non pas au mari. Par l'application de cet adage : *Cui prosunt commoda eum sequi debent incommoda*, le Tribunal, pour s'éclairer, a cru devoir entendre les parties en personne. Le sieur Lion, prétendant ne pas savoir un mot de français, a demandé à se faire assister par un interprète. Cet interprète est un petit homme porteur d'un énorme chevelure grise et d'une paire de lunettes d'or. L'interprète et l'israélite s'entretiennent vivement à voix basse, mais on ne tarde pas à s'apercevoir que cette conversation se tient en français. Jugeant alors l'intervention de l'interprète parfaitement inutile, le Tribunal le prie de se retirer, et le sieur Lion achève ses explications en français parfaitement intelligible.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties et les avocats, considérant qu'aux yeux de la loi le mariage est parfait par la célébration civile, et qu'elle suffit pour donner naissance à toutes les obligations nées du mariage, condamne Worms à payer au sieur Lion le montant de ses avances, qu'il réduit néanmoins à la somme de 754 francs.

Ainsi jugé par la 3e chambre, le 14 avril 1842, présidence de M. Pinondel; plaidans : Mes Rivolet et Lhomond.

— Ce n'est pas aujourd hui que la Cour des comptes, ainsi que l'annoncèrent plusieurs journaux, doit commencer à tenir ses séances dans le palais du quai d'Orçai, mais lundi prochain 18 du courant.

L'inauguration de ce palais sera faite dans une séance publique qui aura lieu à neuf heures du matin, toutes les chambres réunies, sous la présidence de M. Barthe.

— M. Granier de Cassagnac est cité pour samedi prochain devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), comme prévenu de blessures faites en duel. M. de Cassagnac est seul prévenu.

— M. le comte de Walsh et M. Voillet de Saint-Philbert, l'un rédacteur en chef, l'autre gérant responsable du journal *la Mode*, condamnés en police correctionnelle pour la publication du procès de *la Mode*, ont, comme nous l'avons annoncé, interjeté appel devant la Cour royale.

La cause, inscrite au rôle d'aujourd'hui, a été remise au jeudi 28 avril.

— La Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi des nommés Lamarge, Olive, Obiols et Villadomad, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, pour tentative de meurtre et de vol. (Plaidant, Me Morin.)

— Le nommé Hatin (Stanislas), chamoiseur, comparaissait devant la Cour d'assises sous la double accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple.

Hatin avait déposé son bilan le 25 mars 1837. Ce n'est que le 25 février que trois créanciers déposèrent contre lui une plainte qui fut suivie d'un renvoi en Cour d'assises.

Le jury, après avoir entendu Me Trinité pour les parties civiles, le réquisitoire de M. l'avocat-général Glandaz et la défense de Me Jules Favre, a déclaré Hatin non-coupable sur le chef de banqueroute frauduleuse et répondu affirmativement sur le chef de banqueroute simple. (Le fait dont il était reconnu coupable était l'irrégularité dans la tenue de ses livres de commerce.)

Me J. Favre a soutenu alors qu'en présence du verdict du jury la Cour ne pouvait appliquer aucune peine, puisqu'aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle le délit était prescrit.

M. l'avocat-général Glandaz s'opposait au contraire à ce que la prescription fût admise, se fondant sur ce que les opérations de la faillite avaient interrompu la prescription.

La Cour, contrairement à ces conclusions, a rendu l'arrêt dont voici la teneur :

Hatin ; mais attendu que par son fait il a donné lieu aux poursuites exercées contre lui, le condamne envers l'Etat et par corps aux frais. »

— Le sieur Théodore Boubée, pharmacien à Auch, département du Gers, est inventeur d'un *sirop anti-goutteux* auquel il a donné son nom, et dont il a établi des dépôts à Paris. L'autorité a vu dans cette préparation une infraction aux lois sur la pharmacie, et elle a renvoyé le sieur Boubée devant la police correctionnelle (7e chambre) pour annonce et débit de remède secret.

Le prévenu ne s'est pas présenté devant le Tribunal. Il a été condamné par défaut à dix jours de prison et 600 fr. d'amende. La contrainte par corps a été fixée à une année.

— Les époux Charpentier, cultivateurs à Saint-Denis, avaient une petite fille de trois ans, atteinte d'une hydrocéphalite. Ses parens avaient consulté plusieurs médecins, et entre autres M. Marjolin. Tous s'étaient abstenus de donner aucune prescription, sachant fort bien qu'il n'est aucun remède à ce mal terrible, et qu'il faut se résigner à vivre avec cette infirmité.

Peu satisfaits de cette sage réserve, les époux Charpentier s'adressèrent à M. Bodard, officier de santé à Pierrefitte, lieu où leur enfant avait été placé en sevrage, et lui demandèrent s'il ne pourrait pas opérer la malade. M. Bodard répondit que c'était très facile, mais qu'il y avait dans cette opération trois chances de mort contre un chance de salut. Les parens acceptèrent cette condition; l'opération eut lieu, et l'enfant mourut deux jours après dans d'horribles convulsions.

Le sieur Bodard était, pour ces faits, traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence, délit prévu et puni par l'article 319 du Code pénal.

M. le président, au prévenu : En votre qualité d'officier de santé il vous était défendu de vous livrer à une opération grave sans vous faire assister d'un docteur en médecine.

Le prévenu : Je regardais cette opération comme très simple.

M. le président : Elle est, en effet, simple en elle-même, puisqu'elle consiste seulement dans une ponction; mais elle est très grave par les résultats qu'elle devait nécessairement amener.

Le prévenu : L'enfant était fatalement vouée à la mort par sa tumeur; l'opération était le seul moyen de la sauver.

M. le président : Si vous étiez plus instruit dans votre art, vous n'auriez pas dit aux parens de l'enfant qu'il y avait une chance de salut sur quatre; les maîtres de la science établissent qu'il y en a tout au plus une sur mille... Vous auriez su aussi qu'avec cette infirmité on peut vivre trente, quarante et cinquante ans, mais sous la condition de ne chercher à combattre le mal par aucun remède.

Le prévenu : Si j'ai eu tort, au moins ai-je été de bien bonne foi.

M. le président : Le Tribunal n'en doute pas; mais pour de semblables opérations la bonne foi ne suffit pas, il faut encore être à la hauteur de la science... Vous deviez savoir qu'une ponction avait la mort pour résultat inévitable.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention, et requiert l'application de l'article 319 du Code pénal.

Me Lauras, défenseur du prévenu, soutient que l'article 319 n'est pas applicable à l'espèce, et que son client n'est passible que de l'article 29 de la loi de ventose an XI.

Mais le Tribunal, faisant application de l'article 319 du Code pénal, et attendu les circonstances très atténuantes, condamne le sieur Bodard à 25 francs d'amende.

— Minuit venait de sonner, le factionnaire aux armes du poste de la rue des Moulins venait d'être changé; le sergent mollement allongé sur le fauteuil du chef était à moitié endormi; les hommes de garde étaient sur leur lit-de-camp : tous commençaient à prendre un peu de repos; une tranquillité parfaite régnait dans l'intérieur de ce poste, occupé par un détachement du 2e léger. Tout-à-coup une détonation semblable à celle d'une arme à feu se fait entendre. Le sergent, écarquillant ses yeux, se dresse vivement et crie : « Aux armes ! » Les soldats sautent de leur lit-de-camp, et chacun se demande ce qu'il y a de nouveau. Le chef du poste, d'un ton inquiet, répond à ses subordonnés : « Mais vous l'avez entendu, c'est un pétard qui a manqué son effet : c'est quelque machination tramée contre la troupe : on a voulu nous faire sauter. » Tous ont entendu la détonation; mais aucun ne sait d'où le coup est parti. Néanmoins, quoiqu'il soit avéré qu'il est parti de l'intérieur, personne, si ce n'est le sergent, ne sent l'odeur de la poudre. On procède immédiatement à la recherche de la machine, on visite tous les coins et recoins du poste : rien de suspect n'est trouvé.

Le sergent était fort inquiet; il se perdait en conjectures, lorsque le coupable tant recherché vint se livrer de lui-même à la fureur du chef de la troupe. Il était caché sous le lit-de-camp même, et ne pouvant sortir sans auxiliaire de sa retraite, il laissait s'échapper au-dessous et à travers les planches de support une écume blanchâtre qui se répandait sur le sol du poste. Le plus hardi soulève une planche, allonge le bras, et enlève non sans peine le coupable. A l'inquiétude succède la plus bruyante hilarité à l'aspect d'un large cruchon de cidre.

Prompte justice fut faite au malfaiteur, qui avait mis en émoi tout le poste, et avait arraché, par surprise, à son chef, ce cri d'alerte et de danger qui avait fait courir au râtelier d'armes. Chacun prit part à la fête, et le coupable, passant de main en main, fut bientôt réduit à néant.

Cette justice accomplie, le sergent songea seulement alors à dresser procès-verbal. « L'individu, dit-il, n'a pu pénétrer seul dans le poste; il y a parmi nous des traîtres qui lui ont facilité les moyens de s'introduire dans la place. » La masse des inculpés plaisante sur l'aventure; un seul ne rit pas : celui-là regrette de n'avoir pas été l'unique exécuteur de la sentence : c'est le fusilier Pinteau. Pressé de questions, il s'avoue complice, mais il refuse

ché derrière la guérite. C'est quand il a fait nuit que je l'ai introduit dans le poste. Je voulais le boire le matin au petit jour, et en offrir à mes camarades, mais la chaleur du poste l'a fait partir pendant la nuit.

M. d'Hurbal, rapporteur : Ce fait n'est malheureusement pas le seul larcin que l'on puisse imputer au fusilier Pinteau. En Afrique, il s'est fait déjà punir pour de semblables méfaits. Ainsi, par exemple, il a été puni pour avoir volé des briques de constructions.

Le prévenu : Oh ! pour cela, je ne croyais pas faire une faute, c'était chez les Bédouins.

Un membre du conseil : Je remarque dans l'état de punitions de cet homme qu'il a été puni à Blidah par M. le maréchal-de-camp Duvivier d'un mois de prison pour avoir démoli une maison. Est-ce que le prévenu était seul pour commettre cette action ?

Le prévenu : C'était encore la maison d'un Bédouin; je n'en étais qu'à la toiture quand on m'a pris. Si on m'avait laissé faire, je n'aurais pas eu besoin de camarades. Les Bédouins nous en faisaient bien d'autres !

Les hommes du poste, cités comme témoins, sont entendus, ainsi que le concierge, qui persiste dans son refus de porter plainte.

M. d'Hurbal soutient la prévention qui, dit-il, quoique légère par sa valeur, a néanmoins de la gravité en raison de ce que Pinteau faisait partie d'un poste chargé de veiller à la sûreté des citoyens et au respect de leurs propriétés.

Me Ollier présente la défense du prévenu.

Le conseil condamne Pinteau à un mois de prison.

— Ce matin, au petit jour, au moment où la diligence de Nantes du service des Messageries générales Laffitte et Caillard arrivait dans la Cour de cet établissement, rue Saint-Honoré, des agens du service de sûreté ont procédé à l'arrestation d'un individu natif de Cologne, ne parlant pas un mot de français. Voici ce qui motivait cette arrestation :

Un sieur Raeven, fabricant d'horlogerie à Maestricht, fut volé à la fin du mois de mars dernier d'une quantité assez considérable d'objets d'horlogerie, et particulièrement de montres à boîte en or. Ses soupçons furent dès le lendemain du vol fixés par la disparition de Pierre J..., jeune homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, l'un de ses ouvriers.

Des renseignemens recueillis par les autorités de Maestricht, il résultait que Pierre J. avait dû se diriger vers la France, en se donnant, selon toute probabilité, le nom de Jaensen, un de ses camarades d'atelier, dont il avait emporté, dans sa fuite, le livret et les papiers. Avis de tout ceci fut immédiatement transmis à la police française, qui ordonna une enquête dont le résultat devait être de faire retrouver la trace du fugitif.

Des mesures prescrites par le préfet de police de Paris, et des investigations qui s'ensuivirent, il résulta que Pierre J..., voyageant sous un faux nom, était entré en France par Valenciennes, et s'était dirigé sur la ville de Nantes, où tout devait faire croire qu'après avoir dissipé en route l'argent qu'il aurait pu réaliser à la suite de la soustraction qui lui était imputée, il chercherait de l'ouvrage et reprendrait sa profession d'horloger.

Ordre fut transmis en conséquence pour que Pierre J..., ou du moins l'ouvrier allemand qui serait reconnu pour être, sous un faux nom, cet individu, fût placé en état d'arrestation; mais par une coïncidence singulière que l'instruction éclaircira nécessairement, il advint que le frère de Pierre J..., inculpé du vol commis à Maestricht, au préjudice de l'horloger Raeven, se trouvant à Nantes, fut pris pour lui, arrêté, et consigné à la prison de la ville. Pierre J..., instruit de ce qui se passait et profitant de la méprise, prit immédiatement la fuite.

Par malheur pour lui le télégraphe, plus rapide que la diligence, avisa la police de Paris de sa disparition, et ce matin, au moment où le conducteur ouvrait la portière, la première personne qui se présenta aux yeux de Pierre J... fut un agent de la force publique porteur d'un mandat.

Sans se déconcerter, l'ouvrier horloger protesta qu'il était l'objet d'une violence injuste, et qu'il y avait erreur de personne. Il fit constater que sur la feuille du conducteur il était inscrit sous le nom de M. C..., mais sommé de produire son passeport, il répondit qu'il l'avait laissé à Nantes. Son sac ayant été ouvert, il s'y trouva une certaine quantité de montres, puis, indice plus significatif encore, une adresse à son nom de Pierre J....

De ce moment il renonça à contester son identité. Amené à la préfecture, il avoua être parti furtivement de Maestricht, mais seulement, dit-il, pour échapper aux importunités de ses créanciers. Il déclara du reste que les montres saisies en sa possession ne provenaient pas du vol commis à Maestricht au préjudice du sieur Raeven, vol auquel il assure avoir été étranger; mais qu'ayant, comme ouvrier en chambre, à Nantes, reçu des montres à raccommoder, il les avait par mégarde emportées dans sa fuite en apprenant l'arrestation de son frère et les recherches dont il était lui-même l'objet.

Pierre J... a été provisoirement écroué au dépôt, et la nouvelle de son arrestation a été transmise aux autorités étrangères, sur la plainte desquelles mandat avait été décerné contre lui.

— Voici un petit vol tout simple, tout anodin, tout élémentaire, qui dans la journée d'hier, a été commis huit fois au préjudice d'autant d'horlogers dans différens quartiers de Paris. La publicité donnée au fait suffira sans doute pour en empêcher le retour :

Les horlogers, lorsqu'on leur donne une montre en réparation, ont l'habitude de vous demander votre nom, de l'inscrire sur leur registre, puis de le reporter sur une étiquette qu'ils attachent à la montre défectueuse ou endommagée, après quoi ils attachent celle-ci à la verrerie de leur devanture de boutique.

Un filou, qui avait sans doute attentivement observé cette cou-

L'amendement de M. Corne va trop loin suivant nous. Sans doute nous ne sommes pas tout à fait partisans de l'art. 115, surtout tel que l'a fait la Commission, car, à force de créer des exceptions, il risque fort d'épuiser la règle, ou à peu près, et de ressembler un peu trop à la liberté dont parle Figaro. Mais il est évident aussi que, dans certains cas, la justice doit avoir le droit de retenir l'inculpé en prison. Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agira de vol, d'excitation à la débauche, d'escroquerie, et autres cas aussi graves, ne pourrait-il pas se faire que la liberté provisoire compromît au plus haut degré les intérêts de la morale et de la justice? Nous savons bien que les juges resteraient toujours maîtres de fixer le taux du cautionnement et de l'élever tellement que le prévenu ne pût profiter de la disposition de la loi, mais M. le garde-des-sceaux répondait sur ce point avec beaucoup de raison que ce

de 36; en 1839, de 35. Mais nous verrons que pour ces quatre dernières années le chiffre doit être augmenté de 2 sur cent. En résumé, la moyenne exacte des acquittemens dans la première période, de 1825 à 1829, donne, pour la totalité des accusés, 38,20 sur 100; et dans la seconde période (sous l'empire de la loi de 1832), de 1833 à 1839, la moyenne des acquittemens sur 100 accusés est de 38,17. Le chiffre des acquittemens est donc à 0,03 près le même que sous l'empire de l'ancienne législation. Et si, depuis 1835, le chiffre subit une diminution, il faut remarquer que, par suite de la loi du 9 septembre 1835, la déclaration de culpabilité est acquise à la majorité de sept voix. Or, les condamnations à la simple majorité étant, année commune, de plus de 2 sur 100, ce chiffre doit, comme nous le disions tout à l'heure, être pris en considération dans le rapprochement à faire avec

On sait aussi que pendant les six mois qui suivent cette déclaration, l'administration forestière peut faire signifier au proprétaire son opposition au défrichement : « Dans les six mois à dater de cette signification, dit l'article 219 du Code forestier, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf recours au ministre des finances, et si, dans les six mois après la signification de l'opposition la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire du bois, le défrichement pourra être effectué. »

Il paraît que MM. Stévenin et Millart n'ont pas remis en personne leur déclaration à la sous-préfecture et qu'ils l'y ont fait parvenir par la poste.

Quoi qu'il en soit, cette déclaration a été enregistrée à la sous-préfecture le 20 juin 1840. Mais M. le sous-préfet, au lieu de transmettre à l'agent forestier celui des doubles qui lui était destiné, le joint au double qu'il y avait lieu de remettre aux déclarans, et les deux doubles envoyés par M. le sous-préfet arrivent, par l'intermédiaire de la pré-

retrouvé les débris cachés sous des bottes de foin dans l'écurie de M. Shiell, à Rochampton, près de Londres, après que la tête et les membres avaient été brûlés et consumés, n'a pu être arrêté. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12) La police de Londres a annoncé 100 l. st. de récompense pour ceux qui parviendraient à le mettre sous la main de la justice.

L'enquête à laquelle a procédé M. Carter, l'un des coroners de Londres, a procuré la découverte du nom de la victime : c'est une servante nommée Jeanne Sparks, avec laquelle Good entretenait depuis quelque temps une liaison illégitime, après avoir abandonné une autre femme avec laquelle il vivait.

— On écrit de Stockholm, 1er avril :

« Le 29 mars, on a fait à Upsal l'ouverture de deux caisses qui, d'après les ordres de Gustave III, devaient rester fermées cinquante ans après sa mort. La curiosité publique s'était promis des merveilles de cette ouverture, mais elle a été étrangement trompée. La plus grande des deux caisses ne contenait qu'un sac cacheté qu'on y avait placé lors du voyage du roi en Italie, en 1783; il portait cette inscription :

« Tous les paquets qui seront marqués d'une croix, ou désignés sous le nom de papiers de franc-maçonnerie, ne pourront être ouverts que par le roi régnant de ma dynastie (par conséquent, ni le roi actuel, ni le prince royal) ; 2° plusieurs lettres et papiers de 1780, la correspondance du roi lors de son voyage à Ipa en 1780; 3° des papiers de voyage en Finlande en 1783; 4° un plan pour la défense du pays; des papiers du conseiller d'Etat Liewen, et beaucoup d'autres manuscrits qui pourront peut-être servir à un volume de Mémoires de la cour de Suède, mais qui, à en juger par le titre, n'offriront que peu d'intérêt historique. Dans la petite caisse, on n'a trouvé qu'un sac rempli de lettres, de dépêches et autres papiers parmi lesquels se trouve le plan de l'opéra *Gustave Wasa*, fait par le roi avec le prologue.

(*Gazette des postes.*)

— OPÉRA-COMIQUE. — Le *Duc d'Olonne*, retardé par indisposition de Roger, sera joué aujourd'hui vendredi, devant le grand concours de monde qu'il ne manque jamais d'attirer.

— VAUDEVILLE. — Les *Mémoires du Diable* attirent toujours la foule à ce théâtre.

— Toutes les professions, tous les arts ont trouvé dans l'*Encyclopédie Roret* un *Manuel* pratique à leur usage, rédigé par un homme spécial, ayant exercé ou exerçant encore l'art ou l'état dont il a résumé l'histoire, les travaux, les secrets. Chacun de ces Manuels est donc le résultat de l'observation, de l'expérience manuellement acquises ; aussi offre-t-il toujours le moyen le plus prompt, le plus facile, le plus sûr d'atteindre le degré de perfection qu'on désire, et celui de surmonter ce qu'on appelle des difficultés dans la branche de l'industrie pour laquelle il a été composé.

— Le succès vraiment populaire dont jouit depuis plusieurs années la *Collection des Manuels-Roret* s'accroît à chaque nouvelle publication faite par un consciencieux éditeur. Ces livres si utiles sont devenus l'objet d'honorables distinctions : l'Université, le Conseil royal de l'instruction publique en ont approuvé et adopté quelques-uns; l'Institut, les Sociétés savantes en ont couronné d'autres. Enfin la généralité des suffrages est acquise à cette Encyclopédie des sciences, arts et métiers, qui vient de s'enrichir encore du *Manuel de l'Archéologie*, traduit de Muller, par M. Nicard; *de l'Art militaire*, par M. le chef d'escadron d'artillerie Vergnaud; *de Géographie-physique, de Géologie, de Minéralogie*, par M. Huot; *du Constructeur de machines locomotives*, par M. Jullien, ingénieur civil; *des Officiers municipaux*, par M. Boyard, président de la Cour royale d'Orléans; *de Navigation*, par M. Giquet, professeur d'hydrographie à Dieppe; *des Ponts-et-Chaussées*, par M. de Gayffier, ingénieur des ponts-et chaussées à Beauvais; *des Alliages métalliques*, par M. Hervé, officier supérieur d'artillerie; *du Dessinateur*, par M. Boutereau, professeur de géométrie à Beauvais, etc., etc.

Un tel succès ne tient pas seulement à ce qu'on est convenu d'appeler les besoins de l'époque ; il faut aussi faire la part des soins apportés à cette publication, et de la réputation européenne de plusieurs des auteurs. Ces Manuels très complets, composés de volumes de 300 à 500 pages, en très petits caractères, ne doivent donc pas être confondus avec des abrégés ou extraits rédigés par des personnes, la plupart étrangères à chaque profession, et qui ne peuvent que propager les erreurs au lieu de les détruire. La *Collection des Manuels-Roret* a laissé de côté toutes les concurrences survenues pendant sa publication, et n'a rien à redouter pour le bon marché, avec les imitateurs ou copistes à venir. Rien n'est à retrancher dans ces Manuels, que l'éditeur fait revoir et mettre au courant de la science à chaque réimpression. De nombreuses figures, très bien gravées, accompagnent ces traités, dont le catalogue se distribue gratis chez l'éditeur Roret, rue Hautefeuille.

— Dès l'apparition du premier numéro, le succès des *Historiettes contemporaines, Courrier de la Ville*, par Eugène Briffault, a été assuré. Une causerie, vive, spirituelle, amusante ; des récits gais et variés, des portraits piquans et des anecdotes plaisantes encadrent, comme une élégante vignette, les documens curieux et les réflexions utiles que contient ce petit livre, dont l'observation se prend à toutes choses. Pour une pareille tâche, personne n'était aussi bien placé que l'auteur qui l'a entreprise. La bienveillance publique l'a récompensé : les *Historiettes contemporaines* ont obtenu la faveur qu'on ne refuse jamais en France aux œuvres de goût et d'esprit. Elles retracent et conservent avec une énergie pittoresque et incisive l'empreinte et le caractère du temps présent (1).

MÉTHODE PURGATIVE DU DOCTEUR LAVOLLEY, RUE SAINT-DENIS, 207.

Les purgatifs sont des médicamens doués de la propriété de débarrasser les humeurs de ce qu'elles ont d'impur, d'hétérogène et de nuisible, en provoquant l'expulsion des matières fécales en plus grande quantité et plus fréquemment que de coutume. L'Elixir purgatif du Codex jouit à un très haut degré de cette propriété.

On doit répondre à ceux qui prétendent que ce n'est pas conforme à la nature de prendre si souvent des purgatifs, que ce n'est pas non plus selon le vœu de la nature de passer les nuits et les jours sur des choses le plus souvent abstraites, de se priver d'exercice, de grand air, etc.; ne faut-il pas compenser d'une manière artificielle l'excitation nécessaire aux organes digestifs? Avec une ou deux cuillerées d'Elixir purgatif, le soir en se couchant, dans une légère infusion de thé, on pourra facilement prévenir tous ces accidens. En s'abstenant des purgatifs, on se prive d'un moyen de guérison dont les avantages sont incontestables dans les maladies chroniques de la peau, en produisant une dérivation salutaire. Les fissures et les fistules à l'anus ne reconnaissent pas d'autres causes, fort souvent, qu'une constipation opiniâtre. L'Elixir purgatif, qui peut être dosé facilement suivant les besoins et suivant les individus, est d'une utilité reconnue pour combattre ces maladies.

Quand les humeurs épaissies sont en stagnation dans quelques viscères, on doit employer les fondans, qui tous peuvent être remplacés par les propriétés identiques de l'Elixir purgatif. Dans ce cas, son action est apéritive; il convient dans les engorgemens du foie et de la rate, ainsi que des autres viscères.

Nous avons des personnes qui avaient perdu le sommeil et chez lesquelles les opiacés ne pouvaient rien faire, éprouver un bien être tel, après l'usage de l'Elixir, que les nuits se passaient dans un sommeil calme, les forces se réparaient, enfin l'équilibre des fonctions se rétablissait (1).

(1) Prix de l'abonnement (*franco* pour toute la France), Paris, un an, 9 fr.; trois mois, 2 fr. 25 c. Départemens, un an, 10 fr., trois mois, 3 fr. On souscrit à Paris, au bureau des *Historiettes contemporaines*, rue du Faubourg-Montmartre, 25. En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à la direction des *Historiettes contemporaines*, on reçoit les numéros directement et sans nul retard.

(1) L'Elixir purgatif se trouve chez Alaize, pharmacien, rue Montorgueil 53. — Prix, 4 fr. 50 c., avec une instruction détaillée du docteur Lavolley, qui donne des consultations gratuites rue St-Denis, 207, à Paris.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le Roi vient de décerner une belle médaille d'or à Mlle Ulliac Tremadeure, auteur d'*André, ou la Pierre de Touche*, d'*Etienne, ou Valentin*, de *Claude Bernard*, etc., à titre de récompense de ses utiles travaux pour la jeunesse et d'encouragement pour la publication d'une *Bibliothèque de la jeune Fille* et d'une *Bibliothèque de la jeune Femme*, qui vont bientôt paraître.

— Les deux dernières romances d'H. Monpou, *Pauvre Hélène* et *Mon Fils charmant*, chantées par MM. Ponchard et Roger, ont un succès de vogue. Les nouvelles romances qui se chantent aussi dans tous les salons de Paris, sont : *Merci Monseigneur*, de Labarre ; *Plus Heureux qu'un roi*, d'Ad. Adam ; *Ouvrez, ouvrez!* de Clapisson ; *Satan*, pour voix de basse, de Vogel; *le Lai du Chasseur*, de Mlle Mazel ; *de Loin je n'ai plus peur*, de Clapisson; *J'ai Peur*, d'A. de Beauplan, et *le Papillon*, de Vieuxtemps.

Le quadrille de Musard, qui a pour titre *Satan*, fait fureur. Mille exemplaires ont été enlevés en huit jours. Ces diverses publications ornées de beaux dessins, par C. Nanteuil, sont en vente chez Troupenas, 40, rue Neuve-Vivienne.

Commerce et industrie.

La *Compagnie Parisienne* a toujours la vogue pour la vente des PAPIERS PEINTS. Il est vraiment surprenant de voir des papiers d'un aussi bon goût vendus à des prix si bas. Les dépôts sont : boulevard Poissonnière, 14, au premier, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg St-Germain.

Avis divers.

— MM. les actionnaires de la COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice de 1841 aura lieu le vendredi 29 de ce mois, à onze heures et demie très précises.

Éditeurs : FURNE et Cie, rue St-André-des-Arts, 55 ; — J.-J. DUBOCHET et Cie, — HETZEL et PAULIN, rue de Seine, 33.

LA COMÉDIE HUMAINE.

ŒUVRES COMPLÈTES DE M. DE BALZAC, ÉDITION DE LUXE A TRÈS-BON MARCHÉ ;

Vignettes par MM. T. Johannot, Meissonnier, Lorentz, Perlet, Gérard Séguin et Gavarni ;

Contenant en 12 ou 15 vol. les 90 vol. des éditions ordinaires. — Chaque vol. sera publié en 10 liv. à 50 c. — La 1re livraison est en vente.

25, rue du Faub.-Montmartre, JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES Rue du Faub.-Montmartre, 25.

6 francs PAR AN. — 6 francs PAR AN.

Sommaire du troisième numéro. — 31 mars 1842.

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE. Situation économique de l'Angleterre ; résultats du trop grand développement du travail industriel par les machines dans notre organisation sociale. — D'une réforme importante dans les monnaies ; explication de la différence de valeur des monnaies d'or et d'argent dans les divers pays. JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. Travaux agricoles du mois d'avril. — Moyens d'améliorer considérablement les engrais, lettre de M. Schattenmann communiquée à l'Académie des Sciences, par M. Dumas. — Sur le blé monstre, dit de Ste-Hélène, par M. le baron d'Hombres. — Sur une manière de fumer les vignes. — Sur la culture du *media sativa*, par M. Boussingault, de l'Académie des Sciences. — Sur la nutrition des végétaux, par M. de Saussure. — Moyens de combattre l'humidité des fourrages, par M. Schattenmann. — Transplantation des arbres, par M. le baron général Higonet. — Nouvelle méthode de cultiver la pomme de terre. — Manière d'établir et de rompre les luzernes en Allemagne, par M. Nivière. — Destruction des charançons, par MM. de Dombasle. — Moyen facile d'obtenir de la laitue en 48 heures. — Destruction des chenilles, — Culture forcée des radis. — BULLETINS DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — Sur la cause des principales causes des explosions de chaudières à vapeur, par M. Jobard. — Nouveau système de ponts en fonte. — Nouvel appareil de zincage, M. Sorel. — Nouvel enduit pour la conservation des eaux dans les réservoirs, par M. Polonceau, inspecteur des ponts-et-chaussées. — Compression de la tourbe. — Machine à air de M. Franchot. — Nouvel instrument de mathématiques destiné aux géomètres arpenteurs. — Fusil à quatre charges superposées. — Portes à coulisses convergentes. — Procédé de fabrication de l'eau-de-vie de pommes de terre. — Moyens de combattre le méphitisme. — Fabrication des allumettes chimiques. — Perfectionnement des lampes. — Sur les poêles pour le chauffage domestique. — Scie à trois lames. — Sur la rouille des rails. — Nouveau compas à ellipses. — Mortier pour crépis de toute nature. — Alliage de fer et de fonte. — Tuyaux de conduite d'eau en verre. — Percemment de diverses substances par l'électricité. — JURISPRUDENCE USUELLE. Nombreuses décisions. — FEUILLE LITTÉRAIRE. La fin d'un bal, par M. Henri Berthoud. — CHRONIQUE. — COMMERCE. — TRIBUNAUX. — MODES. — *Cours et Tableau des fonds publics et des actions industrielles.*

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr.

Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser *franco* un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, *Sous la direction typographique de M. Lefèvre.*

LES VIEUX CONTEURS FRANÇAIS,

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris.

Contenant les Cent Nouvelles nouvelles, dites les Nouvelles du roi Louis XI; les Contes et Joyeux devis de Bonaventure des Periers; l'Heptameron, ou les Nouvelles de Marguerite, reine de Navarre; le Printemps, d'Yver; revus et corrigés sur les éditions originales, accompagnés de Notes explicatives du vieux langage et précédés de Notes historiques, par P.-L. Jacob, bibliophile.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. LEFÈVRE, libraire, rue de l'Eperon, 6, à Paris.

Un beau vol. grand in-8 à deux colonnes. Prix : 10 fr.

MAISON DUSSER Breveté d'Invention et de Perfection Rue du Coq St Honoré, 13, au 1er

ÉPILATOIRE DUSSER — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. prix : 10 fr.

CREME de la MECQUE — Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur EAU ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. l'article. Envois. (Affranchir).

EAU CIRCASSIENNE — Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. Prix : 5 fr. le flacon.

PATE de NAFÉ 1f25 — PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE — SIROP de NAFÉ 2 fr

Contre les Rhumes, Catarrhes, ENROUEMENS et irritations de POITRINE. Dépôt, rue Richelieu, 20, à Paris.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Taffetas Leperdriel,

L'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTÈRES, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78.

Progrès de l'Industrie. TOQUES montées sur feutre zéphir, en drap, en velours et en satins, pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés. — Un dépôt dans chaque ville sera établi à des conditions avantageuses. Pour l'obtenir, s'adresser à M. Guiguet, à Arles (Bouches-du-Rhône).

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.

D. FÈVRE, RUE SAINT-HONORÉ, 398, AU 1er, 2 DE PLUS, CELA FERAIT N° 400.

La *Poudre de Seltz* gazeuse, si remarquée à l'Exposition de 1839, corrige l'eau, presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les aigreurs, pituites, pierre, gravelle, rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — *Poudre de limonade gazeuse.* — *Poudre de vin mousseux*, changeant tout vin blanc en *champagne.* — 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr.; très fortes, 1 fr. 50 c.

HÉMORROIDES.

M. MONCELOT, pharmacien, engage les hémorroïdaires à s'adresser à lui avec confiance; son suc de plantes appliqué ou injecté sur les tumeurs, est un sûr moyen de guérison quelle que soit l'ancienneté de la maladie. Le flacon, pour les affections graves, 25 fr.; pour les tumeurs commençantes, 10 fr. (franco). A sa pharmacie, quai de la Mégisserie, 50, à Paris.

BREVET D'INVENTION CHARBONNIER BANDAGISTE, R. St HONORÉ 347 — JET CONTINU

CLYSETTE DE 1841

Avis divers.

Étude de Me GAULTIER, notaire à Bu, canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

GRANDE MAISON BOURGEOISE et autres immeubles, à vendre par adjudication, le dimanche 8 mai 1842, à midi précis, à Anet, chez M. Poiret, restaurateur, par le ministère de Me Gaultier, notaire à Bu.

Indication des biens.

Une grande maison bourgeoise, située à Anet, rue du Bourg-Chevreuil, avec salon parqueté, salle à manger, cuisine, chambres froides et à feu au rez-de-chaussée et au premier étage, greniers.

Buanderie, fournil, salle de bain, etc., cour et deux jardins.

Cette maison est restaurée tout nouvellement ; elle est divisée en trois corps de bâtimens et facile à diviser pour louer ; d'un autre côté par sa position au centre d'Anet sur la route de Dreux à Pacy-sur-Eure, elle pourrait convenir à toute espèce d'établissement de commerce.

2° Une pièce de vigne située commune d'Anet, chantier des Rogers, de la contenance de 15 ares.

3° 19 hectares 66 ares de pré en six pièces sur les communes d'Anet et d'Oulins, à différens chantiers.

4° Une pièce de terre labourable, située commune d'Ezy (Eure), de la contenance de deux hectares trente ares.

Tous ces biens appartiennent à M. Roux des Berthiers, propriétaire, ancien huissier, demeurant à Anet.

L'entrée en jouissance aura lieu pour la maison à la volonté de l'adjudicataire, et pour les autres biens, le 11 novembre 1842.

S'adresser : 1° à M. Roux des Berthiers, propriétaire de ces biens ;

2° A M. Vilbert, marchand de meubles, rue Richelieu, 86, à Paris ;

3° A Me Gautier, notaire à Bu, dépositaire des titres de propriété.

M. Jean-François VERRAT, caissier d'agent de change, demeurant à Paris, rue de Ménars, n. 12, né en cette ville le 30 août 1810, est dans l'intention de se pourvoir auprès de M. le garde des sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer à son nom celui de VEYRAC.

COMPAGNIE DES MINES DE HOUILLE DE LANGUIN.

Les membres du conseil d'administration convoquent les actionnaires de la compagnie au siége de l'administration, à Londres, Nicholas-Lane, 6, pour le jeudi 2 juin prochain, à onze heures du matin. Cette assemblée a pour but de délibérer sur la dissolution de la société et de nommer les liquidateurs, conformément à l'article 27 des statuts.

MM. les propriétaires voulant assister à cette assemblée seront tenus de représenter leurs actions, et ceux résidant en France recevront une carte d'admission, en déposant leurs actions huit jours avant l'assemblée entre les mains de M. Thomas Lawson, avocat anglais, 10, rue Royale-St.-Honoré, Paris.

Par ordre du conseil d'administration,
W. NORRIS.

COMPAGNIE DU SEYSSEL-ALLEMAND,

MM. les actionnaires porteurs de dix actions sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 30 avril, à trois heures, dans les bureaux de la compagnie Mélusine, rue Richelieu, 95, pour entendre le rapport du gérant.

(Liquidation SALOGNE et Ce.)

PHie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.